



Commune de  
**ATTIGNAT-ONCIN**



Commune de  
**LA BRIDOIRE**

## **ARRETE MUNICIPAL CONJOINT**

**portant abrogation de l'arrêté municipal conjoint du 19 mai 2020 relatif à l'interdiction de la pratique d'activités de loisirs aquatiques sur la rivière du Grenant**

**Le maire de la commune de Attignat-Oncin,  
Le maire de la commune de La Bridoire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** l'arrêté municipal conjoint du 19 mai 2020 portant interdiction de la pratique d'activités de loisirs aquatiques sur la rivière du Grenant ;

**VU** la Charte de bonnes pratiques du canyionisme sur la rivière le Grenant en date du 9 juin 2009 signée par la commune de la Bridoire, la commune d'Attignat-Oncin, la Communauté de communes Val Guiers, la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette, les représentants des professionnels du canyionisme, les syndicats professionnels, le SIAGA, la Parc naturel régional de la Chartreuse, la Fédération savoyarde de la pêche et la Fédération française de la montagne et de l'escalade ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette a mis en œuvre des mesures et aménagements dans le but d'améliorer la qualité bactériologique du ruisseau du Grenant ;

**CONSIDERANT** que la pratique du canyoning n'est pas soumise à une norme particulière en termes de qualité microbiologique des eaux du ruisseau mais qu'un suivi de cette qualité a été mis en place par la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal conjoint du 19 mai 2020 portant interdiction de la pratique d'activités de loisirs aquatiques sur la rivière du Grenant est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des deux communes, conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 3 :

Le maire de Attignat-Oncin et le maire de La Bridoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, en référé ou dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Attignat-Oncin, le 06 juillet 2022

Le maire d'Attignat-Oncin,  
Thomas ILBERT



Fait à La Bridoire, le 06 juillet 2022

Le maire de La Bridoire,  
Yves BERTHIER

